

EXTRAIT
DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 23 MARS 2016

L'an deux mille seize, le 23 Mars à 20 h 30, le Conseil Municipal s'est réuni en séance ordinaire sur la convocation régulière du 16 Mars 2016, sous la présidence de Monsieur Pierre BEAUDRAN, Maire.

ETAIENT PRESENTS : MM. BEAUDRAN, FANTON, Mme DOUAT, M. DARROUX, Mme LACOSTE, M. FORMENT, Mme CHABBERT, M. COUSTAU-GUILHOU, Mme PICCIN, M. LAVOT, Mme DEGERS, MM. FORGUES, CORTADE, Mmes LASSERRE-GROSJEAN, ABADIE, M. BARBARA, Mme REGIS, M. LARAN, Mme ESQUIROL, M. DESSEZ, Mme DAL LAGO, M. CHANTAL, Mme LUBAS, M. PUGNETTI.

ETAIENT ABSENTS AYANT DONNE PROCURATION : M. LOUMAGNE à Mme LASSERRE-GROSJEAN
Mme ORTHOLAN à M. COUSTAU-GUILHOU et M. WIART à Mme DAL LAGO.

Mme Cécile ESQUIROL est élue secrétaire de séance

OBJET : PLU – Choix de rester sur les anciennes dispositions du Code de l'Urbanisme ou d'intégrer les nouvelles règles issues de la Loi ALUR

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 151-1 et suivants et R.151-1 et suivants ;
Vu le décret n°2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1^{er} du Code de l'Urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 07 Décembre 2015 prescrivant la révision du PLU ;

Considérant que l'article 12-VI° du décret susmentionné précise que :

- les dispositions des articles R.123-1 à R.123-14 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur au 31 décembre 2015 restent applicables aux PLU dont la révision ou l'élaboration a été engagée avant le 1^{er} janvier 2016,
- par délibération expresse, intervenant avant l'arrêt du projet, le Conseil Municipal peut toutefois décider d'appliquer les dispositions des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

Considérant que l'état d'avancement de la révision du PLU autorise la commune à effectuer l'un ou l'autre de ces choix, sans que cela ne pénalise, ne complique ou ne retarde, le bon déroulement des études.

Considérant que les nouvelles dispositions réglementaires du Code de l'Urbanisme, applicables à compter du 1^{er} janvier 2016, assurent une meilleure solidité juridique au PLU, notamment en ce qui concerne le contenu des pièces réglementaires, et facilite, par les outils proposés, la prise en compte des exigences législatives ou des orientations définies dans les documents de rang supérieur (SCOT, SRCE, ...).

Considérant également qu'un PLU approuvé sur ces bases réglementaires nouvelles, pourra ultérieurement faire l'objet de procédures d'évolution (*modifications, mises en compatibilité,...*) en s'appuyant sur les dispositions du Code de l'Urbanisme les plus actualisées et les plus récentes.

Le Conseil Municipal, après avoir entendu son Président et après en avoir délibéré, à l'unanimité des suffrages exprimés décide :

- d'appliquer, à la révision du PLU actuellement engagée, l'ensemble des articles R.151-1 à R.151-55 du Code de l'Urbanisme dans leur rédaction en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2016.

La présente délibération sera transmise au Préfet du département du Gers, fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et publiée au recueil des actes administratifs de la commune

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de PAU, 50 Cours Lyautey – Villa Noullobos dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Tous les membres présents ont signé.

AFFICHE LE 25 MAR. 2016



Extrait certifié conforme.

Fait à MIRANDE, le 25 Mars 2016

Pour le Maire,
L'Adjoint Délégué

G. FORMENT